



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

19 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CARRIERE
DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. E. TOMAS

(1) Voir doc. Conseil n° 208 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques au cours de sa réunion du 19 juin 1991.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Depuis plus de vingt ans, les chercheurs scientifiques (c'est-à-dire ceux qui se consacrent à des activités de recherche-développement, en ne participant qu'occasionnellement aux tâches d'enseignement) attendent, sinon une garantie statutaire d'emploi, au moins la reconnaissance de l'expérience et de la qualification qu'ils acquièrent progressivement, ainsi que l'octroi d'un niveau de rémunération correspondant.

Les personnes qui œuvrent à l'amélioration des connaissances par la recherche scientifique sont actuellement réparties en trois groupes :

— d'une part, celles qui bénéficient, directement ou par équivalence, des dispositions de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut du personnel scientifique des universités de l'Etat, tel que modifié à ce jour et spécialement en 1965;

— d'autre part, les bénéficiaires de mandats du Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) qui, sans avoir une garantie statutaire, disposent d'une stabilité d'emploi, de perspectives de carrière et d'augmentations pécuniaires;

— enfin, les personnes qui sont engagées par contrat de travail en vue d'assurer l'exécution d'activités de recherche financées par

conventions passées avec des institutions, des organismes ou des personnes publics ou privés.

Les chercheurs de ce troisième groupe n'ont guère de garantie d'emploi car leur engagement est lié à la durée des conventions de recherche qui financent leur rémunération; pour cette raison, leur contrat est souvent à durée déterminée ou à objet déterminé. Mais surtout, aucune disposition légale ou réglementaire n'organise la reconnaissance de niveaux successifs de qualification et de rémunération.

C'est cette lacune que le projet vise à combler. Sans garantir un emploi, il établit une « hiérarchie » dans laquelle progressent les chercheurs au fur et à mesure qu'ils enrichissent leur expérience et qu'ils obtiennent des titres nouveaux. Parallèlement, le projet impose à certaines institutions de respecter le niveau de qualification des chercheurs qu'elles engagent et de leur appliquer le barème de rémunération qui y est attaché.

Les dispositions du projet ont été étudiées, de manière approfondie, avec les conseils de recherche des institutions universitaires, avec les recteurs et avec les organisations représentatives des chercheurs (associations et syndicats); le texte soumis à votre commission est le reflet du large consensus qui s'est dégagé de ces collaborations.

De manière générale, le projet s'articule autour de trois axes :

1° La définition des organismes ou institutions qui sont tenus de respecter les dispositions du décret : ils sont énumérés à l'article premier, § 1° à 4°. En outre, le § 5° permet à l'Exécutif de passer, avec d'autres organismes ou entreprises, une convention selon laquelle ceux-ci souscrivent aux mêmes engagements, condition à l'octroi de subventions.

2° La définition des critères permettant de bénéficier des conditions de carrière et de rémunération fixées par le décret (articles 2 et 3).

3° La détermination de la carrière, les conditions d'accès aux différents niveaux de qualification et les bases de la procédure de reconnaissance de celle-ci (articles 4 à 16), ainsi que les échelles de rémunération qui sont attachées à chacun des niveaux (articles 17 à 21).

La carrière et les rémunérations fixées dans le projet correspondent, *mutatis mutandis*, à celles des mandataires du Fonds national de la recherche scientifique, elles-mêmes très proches des dispositions du statut du personnel scientifique des universités.

Ces similitudes procèdent d'une volonté délibérée : celle de rapprocher, dans toute la mesure du possible, les conditions de vie profes-

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, Borremans, Mme Burgeon, MM. Charlier, D'Hondt, M. Harmegnies, Henry, Mme Jacobs, MM. Klein, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Vaes, Walry, Mme Cahay (en remplacement de M. A. Léonard, excusé), M. Tomas (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;
M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Mme Solvay, représentant M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Libion, conseiller du ministre Ylieff;
Mme Timmermans, expert du groupe PS.

sionnelle de tous ceux qui constituent le « corps scientifique » de notre Communauté, de sorte que rien ne s'oppose plus, désormais, à l'intégration, en un « statut » unique — le « statut de la science » — des différentes catégories de personnel académique et de personnel scientifique.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

Tous les intervenants, en un large consensus, ont souligné que ce projet de décret répondait manifestement à une attente de la part des milieux concernés.

Un premier commissaire déclare que l'intention poursuivie par ce projet est très louable; ce membre souhaiterait cependant que le ministre précise davantage la situation actuelle des chercheurs visés par le projet. Celui-ci traite en effet de la carrière des chercheurs qui ne sont pas rémunérés par les allocations de fonctionnement attribuées par la Communauté française aux universités, mais par des moyens de financement externes à celles-ci. Ce financement étant évolutif et précaire, la carrière de ces chercheurs est marquée par la précarité. Celle-ci prend la forme de contrats successifs à durée limitée; les chercheurs s'efforcent dès lors de faire reconnaître ces contrats comme étant conclus à durée indéterminée, en vertu de la loi sur le contrat de travail, ce qui ne reçoit pas l'assentiment des institutions avec lesquelles ces contrats sont passés.

L'intervenant se demande si ce décret, une fois voté, va modifier cette situation.

En ce qui concerne la rémunération de ces chercheurs, poursuit le même membre, une évolution barémique est généralement de rigueur, calquée sur l'évolution barémique des chercheurs rémunérés par le Fonds national de la recherche scientifique. On ne voit pas, en effet, comment une institution universitaire pourrait maintenir au sein de ses services une inégalité de traitement entre chercheurs ou entre chercheurs et assistants, selon la source de financement de leur rémunération.

Dès lors, estime ce commissaire, le mérite de ce projet de décret consiste essentiellement à donner une base légale à une pratique qui, au niveau des barèmes appliqués, est déjà courante dans les faits. Il s'agit donc plutôt d'un décret de régularisation, estime ce commissaire.

Un grand avantage de la communautarisation, souligne l'intervenant, est de permettre de légiférer plus rapidement. Ceci permet de régulariser des situations de fait à propos des-

quelles on aurait déjà dû légiférer plus tôt, s'il n'y avait eu des phénomènes de blocages linguistiques et autres au niveau national.

Le même commissaire souhaite savoir quel a été l'avis du collège des recteurs au sujet du projet de décret.

Evoquant l'extension de l'application des dispositions du projet aux entreprises, ce membre pense qu'elle est souhaitable sur le plan théorique, mais estime que les entreprises devraient pouvoir y trouver un avantage, par exemple sur le plan fiscal.

Ce commissaire demande encore si la protection prévue pour le chercheur francophone est comparable à celle du chercheur néerlandophone. Si des disparités subsistent dans cette protection, les chercheurs ne risquent-ils pas d'être préjudiciés? Une concertation est-elle envisagée avec la Communauté flamande?

Un deuxième commissaire confirme, pour sa part, que le projet de décret répond bien à l'attente de certains chercheurs sous statut précaire, qui ne voient pas reconnaître d'office leur ancienneté, titre et qualification, principalement dans l'hypothèse où ils passent d'une institution scientifique à l'autre.

Les chercheurs souhaitent dès lors l'adoption de ce projet de décret. Celui-ci ne règle cependant pas le problème du statut du chercheur, ni la précarité de l'emploi. Il ne concerne pas non plus la situation des boursiers, des doctorants, qui sont cependant les plus nombreux et qui connaissent des conditions de travail très précaires.

Le même intervenant se préoccupe de l'absence d'un statut national du chercheur. La situation est particulièrement délicate dans le cas des institutions nationales qui engagent à la fois des chercheurs francophones et néerlandophones. Ce membre souhaite dès lors que des conventions soient passées avec le ministre Tobback, responsable des institutions scientifiques nationales.

Ce commissaire rappelle qu'on s'orientera, dans l'avenir, vers la réalisation de centres de recherche de dimension européenne; il souhaite que les Communautés flamande et française se concertent pour défendre ensemble le statut des chercheurs de nos deux Communautés.

Le même membre évoque les chercheurs travaillant pour des entreprises privées. Existe-t-il une possibilité pour un chercheur ayant travaillé plusieurs années au sein d'une entreprise privée et qui souhaite par la suite être engagé par une université ou un centre universitaire, de faire valoir son ancienneté pour ces années prestées en entreprise privée?

L'intervenant ne pense pas que l'octroi d'avantages fiscaux doive être au centre du problème, mais il estime que les possibilités de valoriser les années prestées dans le privé lors d'un engagement dans le secteur public ou mixte devraient être prises en considération.

Le même membre souhaiterait que le ministre donne des informations précises sur la situation actuelle. Est-il exact qu'environ 600 chercheurs sont concernés par le présent projet de décret? Il est évidemment très difficile d'apprécier le nombre de chercheurs engagés par des ASBL proches des institutions universitaires, relève ce commissaire. Cependant, en l'absence d'indications sur le nombre de personnes concernées, on ne peut apprécier l'impact budgétaire du projet de décret.

A ce propos, ajoute ce membre, il y a lieu de distinguer les charges qui incomberont directement à la Communauté française en raison de contrats passés avec des chercheurs par ses services administratifs ou scientifiques, et par les institutions dont elle assume la tutelle, des charges qui seront supportées par les institutions universitaires ou par les ASBL relevant de celles-ci.

Le même intervenant demande si les chiffres qui ont été avancés par le ministre Ylief lors des états généraux de la recherche, chiffres qui lui paraissent approximatifs, ont été confirmés ou infirmés depuis lors. L'intervenant insiste encore pour que les évaluations financières soient précisées; il souhaite également que la liste des institutions concernées soit annexée au présent rapport.

Ce commissaire fait observer que les Régions wallonne et bruxelloise concluent un assez grand nombre de contrats de recherche avec les universités. Les chercheurs engagés sur base de ces contrats font partie de la Communauté française; en application du présent décret, ils pourront dès lors exiger, lors de l'application de ces contrats, la reconnaissance de leurs titres et qualifications, ce qui entraînera des conséquences budgétaires sur les devis des recherches décidées par ces deux Régions. L'intervenant souhaite dès lors qu'une concertation soit engagée par la Communauté française avec ces dernières.

Ce membre conclut son intervention en souhaitant que ce décret soit mis en application dans les meilleurs délais.

Un autre commissaire déclare qu'il se réjouit et remercie le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique pour le dépôt de ce projet de décret qui répond effectivement à une large attente de la part des milieux de la recherche scientifique.

L'intervenant souligne le fait que le dépôt de ce projet de décret a été précédé d'une concertation maximale avec les chercheurs, ce qui a permis d'aboutir à un large consensus. Ce projet, rappelle l'intervenant, vise à mettre de l'ordre dans une situation des plus irrégulières; dès lors, ce membre conteste la remarque du premier intervenant qui estimait qu'il s'agissait d'un projet apportant simplement une régularisation à une situation de fait. En réalité, la situation la plus courante est celle du chercheur qui bénéficie de contrats de recherche, fait un doctorat, obtient ce doctorat et, néanmoins, doit continuer sa carrière sur des contrats de recherche à court terme et sans que ce doctorat soit valorisé au point de vue barémique.

L'intervenant se réjouit que l'ensemble des institutions scientifiques soient concernées; dès lors, un chercheur qui passe d'une institution à l'autre pourra bénéficier d'une carrière et d'une évolution barémique normales.

Ce membre relève toutefois que le problème des boursiers n'est pas réglé par le présent projet de décret, et qu'il a été indiqué qu'un décret particulier serait nécessaire pour régler les problèmes spécifiques à la situation sociale de ces boursiers.

Evoquant les remarques précédentes sur le champ d'application du présent projet de décret, ce commissaire relève qu'il n'a pas pour objet de réglementer la carrière des chercheurs du secteur privé en général: le décret ne s'applique aux entreprises que si celles-ci passent une convention avec la Communauté française. Par ailleurs, il s'applique au patrimoine des universités, mais non dans l'hypothèse d'une ASBL qui gravite autour d'une université et engage des chercheurs qui ne sont pas payés par le patrimoine de l'université.

Un quatrième intervenant souligne à son tour l'attente exprimée par les chercheurs et l'ensemble des universités à propos des dispositions proposées ici. Ce membre demande que l'Exécutif reste attentif à la situation des boursiers, qui n'est pas réglée par ce texte.

Comme les précédents intervenants, ce membre souhaite obtenir des précisions sur le coût financier de ces mesures, coût qui devra finalement être supporté par les universités. Il demande comment les autorités académiques envisagent ces dispositions. Quel est en définitive le nombre de personnes concernées? Ne risque-t-on pas de favoriser l'engagement de jeunes chercheurs par préférence à des chercheurs plus qualifiés qui pourraient prétendre à une ancienneté barémique? Qu'en est-il de l'enseignement supérieur de type long, demande encore ce membre qui rappelle que la loi de 1970 sur l'enseignement supérieur de type

long donne également la possibilité, pour cet enseignement, d'effectuer des recherches.

En conclusion, ce membre souligne que ce qui est proposé par l'Exécutif est un pas important en avant, et il encourage celui-ci à poursuivre dans deux directions : la situation des boursiers et la recherche dans l'enseignement supérieur de type long.

Un autre commissaire tient à signaler une difficulté particulière liée au fait que l'ancienneté en qualité de chercheur n'est pas prise en considération pour une carrière ultérieure dans l'enseignement secondaire; il regrette cet état de choses. L'intervenant propose le cas type du diplômé universitaire, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, qui est engagé pendant quelques années, sous contrat, en qualité de chercheur. Par la suite, si l'intéressé souhaite quitter la recherche scientifique et devenir enseignant dans un établissement d'enseignement secondaire de la Communauté française, son ancienneté en qualité de chercheur n'est pas prise en considération. Ce commissaire demande qu'une solution équitable puisse être trouvée à ce problème.

Le premier intervenant, sans entrer dans une polémique sur le point de savoir si le projet de décret régularise simplement en droit une situation déjà acquise dans les faits ou s'il améliore réellement la situation des chercheurs, demande un état des lieux de cette situation : quantitativement, y a-t-il actuellement beaucoup de chercheurs sous-payés, demande ce commissaire. Des chiffres sont-ils disponibles ?

Le même membre rappelle encore que l'article 41 de la loi de 1971 sur les universités avait limité l'obligation d'équivalence statutaire au personnel rémunéré par l'allocation de fonctionnement. Le personnel engagé par le patrimoine n'était pas visé. Le décret va donc à l'encontre de la liberté de gérer ce patrimoine. De plus, ajoute ce commissaire, les dispositions des articles qui constituent le chapitre II constituent une intervention directe du pouvoir dans une institution libre. Il importe de mesurer les conséquences de cet interventionnisme, estime l'intervenant.

Le législateur ne sera pas le payeur, souligne encore ce membre, qui fait sienne également l'inquiétude du commissaire qui s'est demandé si l'on ne risquait pas de favoriser l'éviction de chercheurs plus expérimentés mais plus chers, les conséquences pratiques du décret allant dès lors en sens opposé au but qu'il recherche.

*
* *

III. REPONSES DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre rappelle que la discussion relative à la politique scientifique a débuté vers la fin des années cinquante; c'est en effet à la fin de cette décennie que les pouvoirs publics ont commencé à se préoccuper véritablement de jeter les bases d'une organisation de la recherche scientifique. Une conférence scientifique fut tenue, à l'initiative du Roi Léopold III; les conclusions de cette conférence ont débouché sur la création du Conseil national de la politique scientifique puis, vers le début des années soixante, furent créés les Services de programmation de la politique scientifique.

Dès que l'organisation de la politique scientifique fut mise en place, s'est aussitôt posé le problème du statut des chercheurs. C'est dire que ce problème n'est pas nouveau, souligne le ministre.

Le ministre ajoute qu'avant la communautarisation de l'enseignement, l'Etat national n'a pas trouvé la possibilité de réaliser ce statut : il n'existe toujours pas. Dès lors, avoir voulu faire un pas en avant afin d'améliorer la carrière des chercheurs répond manifestement à une attente généralisée dans les milieux de la recherche.

Le ministre indique qu'au niveau national, le secrétaire d'Etat à la Politique scientifique, M. Derycke, a présenté des lignes de force relatives à ce statut, sans que celles-ci aient été concrétisées jusqu'à présent. Quant à la Communauté flamande, elle a adopté plusieurs décrets importants relatifs à l'enseignement universitaire, mais aucune disposition ne concerne le statut des chercheurs.

Répondant aux remarques des commissaires qui se demandaient s'il s'agit plutôt d'un décret de régularisation juridique d'une situation de fait ou si le décret va réellement améliorer la carrière des chercheurs concernés, le ministre insiste sur le fait que, de l'avis des chercheurs ou des universités, il ne s'agit en aucune manière d'une simple régularisation.

Le ministre rappelle en effet les observations faites à cet égard par l'association « Objectif-recherche » qui avait été invitée à se prononcer sur l'avant-projet de décret : « En reconnaissant divers titres de chercheurs scientifiques, ce texte reconnaît enfin l'existence de la profession et constitue un pas vers l'organisation de celle-ci.

Sur le plan barémique, il unifie la carrière de très nombreux chercheurs qui sont obligés de passer d'un contrat à l'autre et d'un employeur effectif à l'autre, bien souvent pour

continuer la même recherche dans le même laboratoire.»

Quant au conseil des recteurs des universités, il a fait observer que ce texte renforçait les obligations des universités, sans leur fournir les moyens financiers correspondants. Si les recteurs ont estimé à l'époque que le décret qui était à l'étude allait avoir une incidence budgétaire sur les universités, c'est qu'il améliorerait manifestement la situation financière des chercheurs.

En réponse aux observations des recteurs, le ministre a décidé de renforcer les subsides alloués par la Communauté française au Fonds national de la recherche scientifique et aux Fonds associés.

Une évaluation des moyens supplémentaires nécessaires a été réalisée par l'administration de la Recherche scientifique, évaluation visée par l'inspection des Finances. Dès lors, 46 millions supplémentaires ont été inscrits au budget pour l'exercice budgétaire 1991, afin de faire face à la mise en œuvre du décret.

Le présent projet de décret ne donne pas une réponse globale à l'ensemble de la problématique du statut du chercheur, mais, ainsi que l'ont relevé à la fois « Objectif-recherche » et les recteurs, il tend manifestement à améliorer la situation financière de certains chercheurs : ceux dont l'activité de recherche est financée par le biais de conventions ou par contrats avec des organismes publics ou privés.

Il a été relevé que la situation des boursiers n'était pas visée par le présent projet de décret; le ministre rappelle qu'il s'agit de diplômés de deuxième cycle. Leur situation de boursiers impose des conditions particulières en ce qui concerne les impôts et la sécurité sociale, ce qui implique nécessairement un traitement différencié et des dispositions légales distinctes. On peut douter du fait que la Communauté française soit totalement compétente pour modifier le statut de ces boursiers, en tout cas pour y donner une réponse globale. Au contraire, il faut tenir compte de ce que l'Etat national devra intervenir pour certaines dispositions relatives à ce statut.

A propos de l'estimation de 46 millions supplémentaires qui ont été inscrits au budget 1991 pour tenir compte de la mise en œuvre de ce décret, plusieurs commissaires souhaiteraient des précisions supplémentaires sur le nombre de personnes concernées.

Le ministre répond qu'il est extrêmement difficile de connaître le nombre de personnes concernées, car la majorité d'entre elles relèvent de contrats passés avec des entreprises privées, par des services universitaires ou par des asso-

ciations de droit ou de fait gravitant autour des universités; on ne dispose pas de statistiques à ce sujet. L'administration en estime le nombre à environ 650.

Le ministre souligne cependant que l'application, à ces personnes, des dispositions du décret n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour la Communauté; la reconnaissance de qualification permettra aux services universitaires d'exiger, des entreprises privées, une meilleure rémunération des chercheurs affectés aux conventions de recherche passées avec elle.

En ce qui concerne les chercheurs rémunérées grâce à des subsides alloués par la Communauté, l'application du décret aura un effet budgétaire. C'est notamment pour faire face aux dépenses supplémentaires à consentir par les Fonds associés que leurs dotations ont été augmentées de 46 millions, ce montant comprenant également une part d'indexation.

Quant à la remarque relative aux obligations imposées au patrimoine des universités libres, le ministre rappelle qu'en application de l'article 21 « les institutions énumérées à l'article 1^{er} sont tenues d'allouer aux titulaires de l'un des niveaux prévus à l'article 4 une rémunération au moins équivalente à celle calculée selon l'échelle de traitements attachée à ce niveau ».

D'autre part, l'insertion, par l'article 22 du projet, d'une disposition nouvelle dans la loi de financement des institutions universitaires fait de l'application du décret une condition d'octroi, à celles-ci, des allocations de fonctionnement.

Répondant à la remarque relative à l'absence de valorisation de l'ancienneté en qualité de chercheur dans l'hypothèse d'une carrière ultérieure dans l'enseignement de la Communauté française, le ministre confirme qu'effectivement, celle-ci n'est pas prise en considération. La réponse doit être nuancée, ajoute le ministre qui souligne qu'on n'aperçoit pas dans l'immédiat la réalisation d'un consensus suffisant à ce sujet.

Certains représentants des enseignants ne voient pas pourquoi ceux qui se sont engagés dès le début de leur carrière dans l'enseignement devraient être dépassés, au cours de celle-ci, par d'autres personnes qui ont d'abord tenté une carrière de chercheur. Il n'y a pas non plus de réponse claire à la question de savoir si des activités de recherche préparent correctement à enseigner dans le secondaire.

*
* *

IV. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Un amendement est proposé par MM. Hazette, Neven et D'Hondt, visant à remplacer le texte du 1^o par « les services scientifiques de la Communauté française », les auteurs estimant que les différents services administratifs de la Communauté n'ont pas à être soumis au présent projet de décret.

Le ministre fait observer qu'il n'y a pas lieu d'exclure *a priori* que les services administratifs du département effectuent des recherches, et le ministre cite l'exemple de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou encore la Direction générale de l'organisation des études qui peuvent conclure des contrats avec des services universitaires et financer des recherches.

Un commissaire demande si le texte proposé par l'Exécutif vise bien l'ensemble des services de la Communauté française, c'est-à-dire également les services culturels, ou seulement le ministère de l'Education et de la Recherche scientifique.

Le ministre précise qu'il s'agit effectivement de tous les services de la Communauté française susceptibles de rémunérer des chercheurs.

Compte tenu des explications fournies, l'amendement est retiré.

Au 3^o, les mêmes auteurs proposent d'ajouter « française » après « Communauté ».

La Commission se rallie à cette proposition et l'amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un commissaire demandant des précisions sur le 5^o, le ministre indique qu'il s'agit des entreprises qui auront signé une convention avec la Communauté française, convention impliquant, par exemple, l'octroi d'une subvention. Mais cette attribution d'une subvention n'est pas indispensable car on peut imaginer d'autres circonstances où une entreprise décide de passer une convention de recherche avec la Communauté française. Dans cette hypothèse, la Communauté lui demande de respecter le présent décret.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

A la dernière ligne du 1^o, MM. Hazette, Neven et D'Hondt proposent de supprimer « étranger ».

Selon les auteurs, dans notre enseignement, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres pays, on a donné à l'enseignement supérieur de type long un statut équivalent à l'enseignement universitaire, tout au moins en ce qui concerne les licenciés. L'article 2 tel que prévu par le projet, ferme à ceux-ci l'accès à la recherche scientifique. Or, ajoutent les auteurs, le projet prévoit d'admettre les titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent. Il convient d'étendre la possibilité de cette reconnaissance aux diplômés belges de l'enseignement supérieur de type long. L'amendement ouvre cette possibilité. Elle pourrait être conditionnée à une procédure analogue à celle envisagée à l'article 14.

Le ministre déclare comprendre les motivations des auteurs de l'amendement, mais exprime son embarras car, en raison de la spécificité de l'enseignement supérieur de type long en Belgique, il y a lieu d'opérer une distinction en son sein entre les diplômés qui donnent accès à un troisième cycle et les diplômés qui ne permettent pas cet accès. Le ministre estime dès lors que pour certains diplômés de l'enseignement supérieur de type long, l'amendement est pertinent, mais pour d'autres, il ne l'est pas.

L'un des auteurs, M. Neven, convient que l'enseignement supérieur de type long comporte des enseignements de niveau inégal, que l'on a rangés sous le même vocable.

Un membre fait observer qu'effectivement, certains diplômés de l'enseignement supérieur de type long permettent d'être engagé comme assistant à l'université ou permettent également l'accès à une carrière de chercheur.

Le ministre propose dès lors de se rallier à l'amendement proposé, mais moyennant l'ajout d'un amendement ainsi libellé : « ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions légales, décrétales et réglementaires ».

L'amendement de MM. Hazette, Neven et D'Hondt, ainsi que l'amendement présenté par l'Exécutif sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Un commissaire souhaitant encore des précisions sur les possibilités d'engagement d'un ingénieur industriel comme assistant, le ministre propose d'interroger le Conseil d'Etat à ce sujet.

A l'article 2, 2^o, MM. Hazette, Neven et D'Hondt proposent de supprimer « sous le régime du contrat de travail ».

Justification : les dispositions régissant la carrière scientifique et la carrière pécuniaire doivent être applicables en dehors du contrat de travail. Si les institutions peuvent nommer leur personnel (imaginons qu'elles en aient les moyens), faut-il exclure ce personnel des dispo-

sitions ici prévues, demandent les auteurs. D'autre part, il faut éviter que les institutions contournent le décret en recourant à des chercheurs indépendants. Les réserves exprimées au 3^o sont suffisantes.

L'un des auteurs, M. Neven, évoque encore le risque de contournement du décret en recourant à des chercheurs qui travailleraient sous le statut d'indépendants.

Le ministre confirme que, selon le texte proposé par l'Exécutif, le présent décret s'applique uniquement aux scientifiques soumis au régime du contrat de travail; il propose de s'en tenir à ce texte.

Le ministre fait encore observer que, dans l'hypothèse proposée par l'amendement, le terme « engagés » est impropre car un indépendant n'est pas engagé.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 3 et 4

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés à l'unanimité.

Article 5

Au premier alinéa, M. Vaes propose d'ajouter :

« Les années d'études, au-delà de la quatrième année, nécessaires à l'acquisition du titre ou diplôme de base sont comptées pour la moitié comme années d'ancienneté scientifique. »

L'auteur souligne que certaines études, comme celles d'ingénieur, de médecin, de docteur en droit durent plus de quatre ans. Les diplômés sortants seront, comme les autres, assistants, chercheurs à leur sortie, mais pourraient gagner six mois à un an d'ancienneté pour accéder au niveau B.

Le ministre estime qu'il y a là une confusion entre activités de recherche et études de deuxième cycle. Il n'y a pas de raison, parce que certaines études de deuxième cycle comportent un nombre d'années supérieur à quatre ans, pour que ces années puissent être considérées comme équivalentes à des activités de recherche scientifique.

Le ministre rappelle que les titulaires de diplômes universitaires de deuxième cycle ne sont pas tous engagés au même barème. Ainsi,

les docteurs en médecine et les ingénieurs bénéficient d'un barème différent de celui auquel les licenciés sont engagés. Il y a donc là notamment une prise en compte de la durée des études.

L'amendement de M. Vaes est rejeté à l'unanimité.

MM. Hazette, Neven et D'Hondt proposent de modifier la fin de l'article comme suit :

« La dernière fraction comptant pour un mois plein. »

Justification: la disposition du projet est inutilement sévère à l'égard des chercheurs, estiment les auteurs. Le calcul de la fraction devrait leur être profitable.

Le ministre répond que l'Exécutif s'en est tenu à la jurisprudence actuelle en la matière.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 3.

M. Tomas souhaite proposer un amendement à l'alinéa 1^{er}. L'intervenant rappelle qu'en application de l'article 19 du projet de décret, « les chercheurs reconnus aux niveaux A, B, C et D bénéficient, dans l'échelle correspondante, d'une ancienneté pécuniaire égale à leur ancienneté scientifique ».

Ce commissaire signale l'hypothèse des membres du personnel scientifique des universités, engagés en qualité d'assistants, et qui accomplissent à la fois des activités d'enseignement et de recherche. Si ces assistants sont rémunérés ultérieurement par des contrats de recherche et que l'on tient compte uniquement de l'ancienneté dans des activités de recherche-développement, ceux-ci vont se retrouver avec une rémunération inférieure à celle qu'ils avaient comme assistants, alors qu'ils ont peut-être déjà quatre années d'ancienneté dans la même université.

L'intervenant propose dès lors d'ajouter, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, après « l'article 2, 1^o » :

« ainsi que la durée des activités exercées comme assistant dans une des institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, 2^o ».

Justification: l'ancienneté pécuniaire étant égale à l'ancienneté scientifique (article 19), il convient d'éviter que soient défavorisés dans leur rémunération les chercheurs qui, au cours de leur carrière, ont exercé des activités d'enseignement et de recherche dans une institution universitaire.

La Commission se rallie à cet amendement qui est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'article est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

Article 6

M. Vaes propose d'ajouter un alinéa ainsi libellé :

« La commission de qualification peut également proposer la reconnaissance par l'Exécutif sur base d'une candidature qui lui a été adressée directement par un chercheur temporairement sans contrat. »

Selon l'auteur, l'exigence imposée par le décret d'être sous contrat pour pouvoir demander reconnaissance de qualification comme chercheur ne paraît pas indispensable au respect de l'esprit du projet. Des chercheurs, ayant de l'expérience, peuvent temporairement se trouver sans contrat ou dans un autre emploi. Les critères d'évaluation, estime l'intervenant, sont suffisamment objectifs pour permettre un examen direct de la candidature par la commission scientifique *ad hoc*.

L'auteur évoque notamment l'hypothèse d'une personne ayant travaillé en qualité de chercheur engagé par une ASBL, qui part à l'étranger où elle effectue des recherches pendant quelques années, au terme desquelles elle revient en Communauté française, mais sans disposer à ce moment d'un nouveau contrat. L'auteur de l'amendement préconise que, dans cette circonstance, l'intéressé puisse introduire une demande de reconnaissance de sa qualification comme chercheur, sans que cette demande soit introduite par une institution et sans que l'intéressé effectue à ce moment des activités de recherche.

Le ministre rappelle que, selon la philosophie générale du présent projet de décret, la qualification est reconnue par l'Exécutif, sur proposition de l'institution où le candidat exerce des activités de recherche-développement, ou de la commission de qualification visée à l'article 8 et qui intervient en cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat.

Selon le ministre, les institutions académiques et scientifiques apprécieraient très mal l'éventualité d'une reconnaissance de la qualification scientifique par l'Exécutif sans que l'initiative de l'introduction de la demande revienne aux institutions elles-mêmes.

Quant à la commission de qualification, il s'agit d'une commission de recours qui intervient uniquement dans l'hypothèse où il y a désaccord entre l'institution et le candidat.

Le ministre souligne encore que l'amendement proposé aurait pour effet de limiter le pouvoir des universités et d'accroître celui de l'Exécutif, ce qui n'est certainement pas souhaité par les institutions universitaires.

Un commissaire ajoute que la solution préconisée par l'auteur de l'amendement ne serait pas acceptée non plus par les chercheurs.

L'amendement de M. Vaes est rejeté à l'unanimité.

La commission adopte ensuite un amendement de M. Vaes, déposé en séance, en remplacement d'un amendement initialement déposé par le même auteur, visant à ajouter un article 9bis (voir annexe au présent rapport). Cet amendement vise à ajouter après « reconnues par l'Exécutif » les mots « dans les trois mois ».

La préoccupation de l'auteur est de ne pas laisser les candidats dans l'incertitude du moment où la décision sera prise.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un commissaire demande encore si la qualification est reconnue sans autre base que l'ancienneté.

Le ministre répond qu'il faut se reporter à l'article 2, 2^o qui précise que pour bénéficier du présent décret, il faut avoir exercé des activités de recherche-développement.

On peut imaginer, poursuit le conseiller du ministre, qu'un chercheur ait eu des activités de recherche à raison de 50 p.c. de son temps de travail et des activités de gestion pour le reste.

Le même commissaire insiste pour savoir si l'institution peut apprécier la qualité du travail presté comme chercheur et refuser dès lors d'introduire le dossier.

Le ministre répond par l'affirmative; il n'est pas exclu que l'institution refuse de présenter le dossier en raison de l'insuffisance du travail réalisé dans l'activité de recherche. Mais dans cette hypothèse, le requérant a un droit de recours devant la commission de qualification.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 7

Cet article ne donne lieu à aucune observation; il est adopté à l'unanimité.

Article 8

A la demande d'un commissaire, il est précisé qu'il appartient au candidat d'introduire sa demande, parce qu'il n'y a pas d'automaticité.

Le même intervenant demande si l'Exécutif peut produire la liste des groupes de disciplines scientifiques auxquels l'article 8 fait référence.

Le conseiller du ministre, M. Libion, fait observer que les groupes de disciplines ne sont pas fixés parce que la science évolue constamment. On prend en considération les commissions scientifiques créées par le FNRS et les Fonds associés.

Le même intervenant demandant si des personnalités étrangères peuvent être désignées pour siéger dans ces commissions de qualification, le ministre répond affirmativement et espère, pour sa part, qu'il sera fait appel aussi à des personnalités extérieures à la Communauté.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 9

Deux amendements, initialement déposés par M. Vaes, sont retirés après les réponses fournies par le ministre. Il est précisé, en effet, que la proposition de la commission est communiquée à l'Exécutif, ainsi que l'indique le texte de l'article.

A propos de l'amendement aux termes duquel la commission, si elle statue de manière négative, doit préciser dans quelles conditions le requérant pourra se voir reconnaître la qualification demandée, le ministre évoque l'exemple des examens universitaires où il n'est pas d'usage de préciser dans quelles conditions le candidat pourrait réussir.

M. Vaes a également proposé un article 9bis qui tend à confirmer d'une part le libellé de l'article 6 et, d'autre part, à préciser le délai dans lequel l'Exécutif accorde la reconnaissance des qualifications.

Après un échange de vues, le ministre propose à l'auteur d'insérer cette précision relative au délai dans l'article 6 au lieu d'un article 9bis, et de porter ce délai de deux à trois mois.

L'amendement visant la création d'un article 9bis est retiré et le nouvel amendement visant à ajouter à l'article 6, après «est reconnue par l'Exécutif» les mots «dans les trois mois» a été adopté, lors des votes relatifs à l'article 6, à l'unanimité des membres présents.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 10

M. Tomas propose un amendement ayant pour objet de supprimer *in fine* les mots «titulaire d'un diplôme de deuxième cycle».

Ce membre de phrase apparaît inutile, souligne l'auteur, car l'article 2 contient cette condition dans son paragraphe 1^{er}.

L'amendement de M. Tomas et l'article 10 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité.

Article 11

Un amendement est proposé par MM. Hazette, Neven et D'Hondt, ayant pour objet de remplacer «est reconnue ...» par «peut être reconnue à toute personne visée ...»

Justification: le texte fait une obligation de reconnaître la qualification, d'autant qu'il est dit que toute personne a droit à la reconnaissance. On ne voit pas, dans ces conditions, pourquoi il faut créer une commission.

Le ministre fait observer que la qualification de chargé de recherche (niveau B) est reconnue à toute personne titulaire d'un doctorat et pour autant qu'elle soit engagée dans une recherche-développement.

La qualification est reconnue par l'Exécutif si le requérant remplit les conditions fixées par les articles 2 et 3. Le conseiller du ministre confirme que la reconnaissance ne peut pas être refusée si le requérant exerce des activités de recherche-développement, ainsi qu'il est dit à l'article 2; dans cette hypothèse, il sera reconnu automatiquement.

L'amendement de MM. Hazette, Neven et D'Hondt, ainsi que l'article tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité.

Article 12

Un amendement, identique à l'amendement adopté à l'article 11, est déposé par les mêmes auteurs et adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 13

Dans le même esprit, MM. Hazette, Neven et D'Hondt proposent de remplacer le texte de l'article par: «La qualification de maître de recherche (niveau D) peut être reconnue à tout chercheur qualifié qui compte au moins quatre années d'ancienneté scientifique au niveau C et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur».

L'amendement et l'article tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 14 membres présents.

Articles 14 à 18

Les articles 14 à 18 ne donnent lieu à aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 19

Un amendement est proposé par MM. Hazette, Neven et D'Hondt, visant à remplacer la fin de l'article par: « d'une ancienneté pécuniaire au moins égale à leur ancienneté scientifique, celle-ci pouvant être augmentée du temps passé dans l'enseignement ou dans d'autres activités de recherche ou de production scientifique. »

Justification: le texte du projet est trop restrictif, estiment les auteurs. On doit envisager le passage d'un assistant dans la recherche. L'ancienneté acquise dans la fonction d'assistant doit être valorisable. Le raisonnement s'applique aussi aux chercheurs des laboratoires privés ou au personnel de l'enseignement secondaire.

Le ministre propose de s'en tenir au texte déposé par l'Exécutif, en raison des implications budgétaires de cet amendement, qui est rejeté par 11 voix contre 3.

L'article 19 est adopté par 11 voix contre 3.

Article 20

Cet article est adopté sans observation à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 21

Un amendement principal de MM. Hazette, Neven et D'Hondt a pour objet de supprimer cet article.

Selon les auteurs, cet article est redondant. Il ne dit rien d'autre que ce qui est énoncé aux articles 17 à 20.

Le ministre estime qu'au contraire, le maintien de cet article est nécessaire car il précise les conditions auxquelles les institutions devront se conformer au présent décret.

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 3.

A titre subsidiaire, les mêmes auteurs proposent de remplacer « au titulaire ... » par « au titulaire d'une qualification correspondante aux niveaux ... »

On n'est en effet pas titulaire d'un niveau, soulignent les auteurs, mais d'une qualification.

Cet amendement est adopté à l'unanimité, et l'article 21 est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

Article 22

Cet article ne donne lieu à aucune observation; il est adopté à l'unanimité.

Article 23

Un amendement de M. Vaes propose de remplacer le texte par ce qui suit:

« Le chercheur peut prétendre au titre et à la rémunération correspondant à la qualification reconnue six mois après la reconnaissance lorsqu'il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou en tout cas à la date du prochain contrat. »

Selon l'auteur, la formulation de l'article 23 se réfère inutilement à la date du 1^{er} janvier 1992. Il est plus clair de définir un principe simple: six mois après reconnaissance, le chercheur peut se prévaloir du titre et/ou de la rémunération attachés à sa reconnaissance à un niveau supérieur. Il peut s'en prévaloir à l'occasion de tout nouveau contrat.

Le ministre ne voit pas pourquoi le chercheur ne pourrait pas prétendre au titre et à la rémunération immédiatement après la reconnaissance de sa qualification.

L'auteur fait observer que certaines ASBL pourraient se trouver en difficulté budgétaire par un effet immédiat de l'obligation de reconnaissance de la qualification; dès lors, elles pourraient avoir un délai de six mois pour adapter le contrat de recherche et trouver les fonds nécessaires.

Le ministre estime que cette proposition est contraire au principe généralement suivi en matière de reconnaissance de titres et qualifications; il propose le maintien du texte.

L'amendement de M. Vaes est rejeté à l'unanimité.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'article 24 ne donne lieu à aucune observation et est adopté à l'unanimité.

*
* *

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

Un membre déclare que son groupe s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de décret, plusieurs amendements n'ayant pas

été acceptés. En outre, ce commissaire estime qu'il subsiste des zones d'ombre, des réponses précises à toutes les questions n'ayant pas été recueillies, notamment quant au nombre de personnes concernées et au mode de financement.

Ce commissaire rappelle néanmoins l'accord exprimé par les membres de son groupe quant au fond du projet. Il évoque la crainte que des institutions ne puissent assumer les conséquences financières de ces dispositions, ce qui repose le problème du financement de l'enseignement de la Communauté française.

Enfin, l'intervenant souligne que la réception de renseignements complémentaires sur la faisabilité du projet de décret pourrait encore modifier le vote émis en séance publique.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

E.TOMAS.

La Présidente,

A. SPAAK.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent décret :

1^o les différents services administratifs ou scientifiques de la Communauté française;

2^o les institutions universitaires suivantes : l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons;

3^o le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté française et du musée de Mariemont;

4^o l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale de médecine et l'Académie royale de langue et de littérature françaises;

5^o tout organisme, institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 2

Pour bénéficier des dispositions du présent décret, il faut :

1^o être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle au moins, délivré par une institution énumérée à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires;

2^o être engagé sous le régime du contrat de travail par une institution prévue à l'article 1^{er} et y exercer des activités de recherche-développement;

3^o ne pas être rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement prévue, pour les institutions universitaires, par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 3

Par recherche-développement, il faut entendre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

CHAPITRE II

La carrière scientifique

Art. 4

La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

niveau A : assistant de recherche;

niveau B : chargé de recherche;

niveau C : chercheur qualifié;

niveau D : maître de recherche;

niveau E : directeur de recherche.

Art. 5

Par ancienneté scientifique, il faut entendre la durée effective des activités de recherche-développement exercées par l'intéressé, même de manière discontinue, depuis la date d'obtention du diplôme visé à l'article 2, 1^o, ainsi que la durée des activités exercées comme assistant dans une des institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, 2^o.

Cette durée est calculée en services « équivalents temps plein » par mois de trente jours, la dernière fraction de mois étant négligée.

Art. 6

La qualification correspondant à l'un des niveaux B à E est reconnue par l'Exécutif dans les trois mois, sur proposition de l'institution où le candidat exerce des activités de recherche-développement, ou de la commission de qualification visée à l'article 8.

L'Exécutif détermine les procédures de reconnaissance de la qualification.

Art. 7

Les propositions des institutions sont introduites auprès de l'Exécutif avant le 31 mars ou avant le 1^{er} septembre de chaque année, sur requête du candidat.

Ces propositions sont motivées; elles sont visées par le candidat.

Art. 8

§ 1^{er}. En cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat, celui-ci peut introduire un recours auprès de la commission de qualification compétente.

§ 2. Il est créé des commissions par groupe de disciplines scientifiques. Elles sont composées de neuf membres, à savoir:

1^o trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1^{er};

2^o trois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o;

3^o trois membres appartenant au personnel scientifique définitif des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o, ou appartenant au cadre des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique.

Ces membres sont nommés par l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 9

La commission fait une proposition dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Sa proposition est motivée et est communiquée à l'Exécutif, au requérant ainsi qu'à l'institution concernée.

Art. 10

La qualification d'assistant de recherche (niveau A) est acquise pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, à toute personne visée à l'article 2.

Art. 11

La qualification de chargé de recherche (niveau B) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse.

Art. 12

La qualification de chercheur qualifié (niveau C) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de huit années au moins.

Art. 13

La qualification de maître de recherche (niveau D) peut être reconnue à tout chercheur qualifié qui compte au moins quatre années d'ancienneté scientifique au niveau C et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 14

A défaut du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, ou à défaut du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, le candidat à l'un des niveaux B à D doit justifier d'une production scientifique jugée équivalente par la commission de qualification compétente et, pour le niveau B, compter une ancienneté scientifique de quatre ans au moins.

Art. 15

La qualification de directeur de recherche (niveau E) peut être reconnue à tout maître de recherche qui compte au moins quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 16

Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche et de directeur de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

Les rémunérations

Art. 17

L'Exécutif fixe les échelles de traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D conformément aux échelles de traitements prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, moyennant les adaptations suivantes:

a) le barème d'assistant de recherche correspond à celui d'assistant;

b) le barème de chargé de recherche correspond à celui de premier assistant;

c) le barème de chercheur qualifié correspond à celui de chef de travaux;

d) le barème de maître de recherche correspond à celui de chef de travaux-agrégé.

Art. 18

L'Exécutif fixe l'échelle de traitement du directeur de recherche conformément à l'échelle de traitement de chargé de cours, tel qu'il est fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat. Ce traitement ne peut être inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait en qualité de maître de recherche.

Art. 19

Les chercheurs reconnus aux niveaux A, B, C et D bénéficient, dans l'échelle correspondante, d'une ancienneté pécuniaire égale à leur ancienneté scientifique.

Art. 20

Les traitements visés aux articles 17 et 18 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation en même temps et de la même manière que ceux du personnel scientifique des universités.

Art. 21

Les institutions énumérées à l'article 1^{er} sont tenues d'allouer au titulaire d'une qualification correspondant à l'un des niveaux prévus à l'article 4 une rémunération au moins équivalente à celle calculée selon l'échelle de traitement attachée à ce niveau.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 22

Un article 44*bis* rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :

« Article 44*bis* :

« Les institutions visées à l'article 25 *b, e, f, g, k, l, n, o* et *p* sont soumises aux dispositions du décret du relatif à la carrière des chercheurs scientifiques. »

Art. 23

Les personnes visées à l'article 2, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de ses dispositions à la date du 1^{er} janvier 1992 si elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée et à la date du prochain contrat de travail si celui-ci est à durée déterminée ou à objet déterminé.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

A. Amendement déposé par l'Exécutif

A l'article 2, alinéa 1^{er}

Ajouter, *in fine*: « reconnu équivalent par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires ».

B. Amendements déposés par M. Vaes

1. Article 5, alinéa premier

Ajouter au premier alinéa: « Les années d'études, au delà de la 4^e année, nécessaires à l'acquisition du titre ou diplôme de base sont comptées pour moitié comme année d'ancienneté scientifique. »

Justification

Certaines études, comme celles d'ingénieur, de médecin, de docteur en droit durent plus de quatre ans. Les diplômés sortant seront comme les autres assistants chercheurs à leur sortie, mais pourraient gagner six mois à un an d'ancienneté pour accéder au niveau B.

2. Article 6

a) Ajouter un alinéa: « La commission de qualification peut également proposer la reconnaissance par l'Exécutif sur base d'une candidature qui lui a été adressée directement par un chercheur temporairement sans contrat. »

Justification

L'exigence imposée par le décret d'être sous contrat pour pouvoir demander reconnaissance de qualification comme chercheur ne paraît pas indispensable au respect de l'esprit du projet. Plusieurs chercheurs, ayant de l'expérience, peuvent temporairement se trouver sans contrat ou dans un autre emploi. Les critères d'évaluation sont suffisamment objectifs pour permettre un examen direct de la candidature par la Commission scientifique *ad hoc*.

b) Après « reconnue par l'Exécutif », ajouter « dans les trois mois ».

3. Article 9, alinéa premier

Remplacer le texte entre « statue » et « le requérant » par: « et communique sa proposition à l'Exécutif dans les trois mois de la date d'introduction de la demande ou de la requête ».

Justification

Il paraît utile de préciser techniquement deux choses:

1. La décision de la commission est communiquée aussi à l'Exécutif dans le délai précisé;

2. Le délai total est de trois mois et prend cours à partir de l'introduction de la demande.

4. Article 9, alinéa 2

Ajouter l'alinéa suivant: « Lorsque la commission a statué négativement sur la requête, sa décision motivée précise dans quelles conditions le requérant pourrait se voir reconnaître la qualification demandée. »

Justification

Il est normal que toutes les candidatures ne soient pas immédiatement prises en considération pour changer de niveau. Par contre, il est précieux pour le candidat de connaître précisément la motivation de rejet et plus particulièrement les conditions qu'il doit encore remplir pour pouvoir ultérieurement réintroduire sa candidature avec de plus réelles chances de prise en considération favorable.

5. Article 9bis

Ajouter l'article suivant: « Sur base de propositions introduites à l'Exécutif sur base des articles 7 et 9, celui-ci accorde la reconnaissance de qualification dans les deux mois de leur réception et la notifie au candidat et s'il échec à l'institution qui l'emploie sous contrat. »

Justification

L'amendement confirme d'une part le libellé de l'article 6, qui dit que « la reconnaissance est accordée par l'Exécutif » et non pas

« peut être accordée ». D'autre part, il importe de ne pas laisser les candidats dans l'incertitude du moment où la décision sera prise. En outre, le décret ainsi rédigé permet d'assurer le non-arrêt des procédures en cas d'intermède gouvernemental. Enfin, deux mois paraissent amplement suffisants à l'Exécutif pour donner son sceau administratif à la reconnaissance.

6. Article 22

Remplacer par le texte suivant: « Le chercheur peut prétendre au titre et à la rémunération correspondant à la qualification reconnue six mois après la reconnaissance lorsqu'il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou en tout cas à la date du prochain contrat. »

Justification

La formulation de l'article 22 se réfère inutilement à la date du 1^{er} janvier 1992. Il est plus clair de définir un principe simple: six mois après reconnaissance, le chercheur peut se prévaloir du titre et/ou de la rémunération attachés à sa reconnaissance à un niveau supérieur. Il peut s'en prévaloir à l'occasion de tout nouveau contrat.

J.-F. VAES.

C. Amendements déposés par MM. Hazette, Neven et D'Hondt

A l'article 1^{er}, 1^o

Remplacer le texte par: « 1^o les services scientifiques de la Communauté française ».

Justification

On voit mal comment « les différents services administratifs » de la Communauté pourraient être soumis au présent projet.

A l'article 1^{er}, 3^o

Ajouter « française » après Communauté.

Justification

L'unité d'expression est souhaitable. Or, au 1^o, il est fait mention de la Communauté française.

A l'article 2, 1^o

A la dernière ligne, supprimer « étranger ».

Justification

Nous avons donné à l'enseignement supérieur de type long un statut équivalent à l'enseignement universitaire, tout au moins en ce qui concerne les licenciés.

L'article 2 ferme à ceux-ci l'accès à la recherche scientifique telle que prévu par le projet. Or, le projet prévoit d'admettre les titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent! Il convient d'étendre la possibilité de cette reconnaissance aux diplômés belges de l'enseignement supérieur de type long. L'amendement ouvre cette possibilité. Elle pourrait être conditionnée à une procédure analogue à celle envisagée à l'article 14.

A l'article 2, 2^o

Supprimer « sous le régime du contrat de travail ».

Justification

Les dispositions régissant la carrière scientifique et la carrière pécuniaire doivent être applicables en dehors du contrat de travail. Si les institutions peuvent nommer leur personnel (imaginons qu'elles en aient les moyens!), faut-il exclure ce personnel des dispositions ici prévues? Ce ne serait pas sage.

D'autre part, il faut éviter que les institutions contournent le décret en recourant à des chercheurs indépendants. Les réserves exprimées au 3^o sont suffisantes.

A l'article 5

Modifier la fin de l'article comme suit: « la dernière fraction comptant pour un mois plein ».

Justification

La disposition du projet est inutilement sévère à l'égard des chercheurs. Le calcul de la fraction devrait leur être profitable.

A l'article 11

Remplacer « est reconnue » par « peut être reconnue à toute personne visée ... ».

Justification

Le texte fait une obligation de reconnaître la qualification, d'autant qu'il est dit que toute personne a droit à la reconnaissance. On ne

voit pas dans ces conditions pourquoi il faut avoir une commission.

A l'article 12

Même amendement qu'à l'article 11.

A l'article 13

Remplacer le texte de l'article par: « La qualification de maître de recherche (niveau D) peut être reconnue à tout chercheur qualifié qui compte au moins quatre années d'ancienneté scientifique au niveau C et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur. »

Justification

1. Cf. amendement aux articles 11 et 12.

2. Le texte en projet est inutilement compliqué. Il suffit de dire: 4 années au niveau C et le compte y est puisque pour accéder au C, il faut 8 années d'ancienneté scientifique: $8 + 4 = 12!$

A l'article 19

Remplacer la fin de l'article par « d'une ancienneté pécuniaire au moins égale à leur ancienneté scientifique, celle-ci pouvant être augmentée du temps passé dans l'enseignement ou dans d'autres activités de recherche ou de production scientifiques ».

Justification

Le texte en projet est trop restrictif. On doit envisager le passage d'un assistant dans la recherche. L'ancienneté acquise dans la fonction d'assistant doit être valorisable. Le raisonnement s'applique aussi aux chercheurs des laboratoires privés ou au personnel de l'enseignement secondaire.

A l'article 21

Supprimer cet article.

Justification

Cet article est redondant. Il ne dit rien d'autre que ce qui est énoncé aux articles 17 à 20.

A l'article 21, amendement subsidiaire

Remplacer « un titulaire... » par « au titulaire d'une qualification correspondante aux niveaux... »

Justification

On n'est pas titulaire d'un niveau, mais d'une qualification, par exemple.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. D'HONDT.

D. Amendements déposés par M. Tomas

1° Ajouter *in fine* de l'alinéa 1^{er}, après « l'article 2, 1^o »: « ainsi que la durée des activités exercées comme assistant dans une des institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, 2^o ».

Justification

L'ancienneté pécuniaire étant égale à l'ancienneté scientifique (article 19), il convient d'éviter que soient défavorisés dans leurs rémunérations les chercheurs qui, au cours de leur carrière, ont exercé des activités d'enseignement et de recherche dans une institution universitaire.

2° A l'article 10, supprimer *in fine* les mots « titulaire d'un diplôme de deuxième cycle ».

Justification

Ce membre de phrase apparaît inutile, car l'article 2 contient cette condition dans son paragraphe 1^{er}.